



République Française

Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONDS BIODIV'62 DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026 - 079

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 25,

Considérant que le Conseil Départemental du Pas-de-Calais mobilise des crédits spécifiques pour le « réaménagement des allées des cimetières » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds BIODIV'62,

Considérant la nécessité de procéder au réaménagement de certaines allées des cimetières de la commune ;

DECIDE:

Article 1 : Que la Ville de Bruay-La-Buissière présente le dossier « Fonds BIODIV'62 - Engazonnement des allées des cimetières » en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 60 % de la dépense totale.

Article 2 : Que le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Engazonnement des cimetières de Labuissière et EST	20 802,00 €	Conseil Départemental (60%)	12 481,20 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (40%)	8 320,80 €
TOTAL :	20 802,00 €	TOTAL :	20 802,00 €

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,